



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22045116

Déposé / Reçu le

31 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **406 568 273**

Nom

(en entier) : **LES AUBERGES DE JEUNESSE**

(en abrégé) : **LAJ**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Place des Martyrs, 10 à 1000 BRUXELLES**

Objet de l'acte : Assemblée générale du 12/06/2021

L'assemblée générale a adopté les modifications suivantes de la composition du conseil d'administration :

1. Non renouvellement de mandat :

BAUDOIN Méganne, née le 07/10/1992, domiciliée Montegnet, 50 à 5370 FLOSTOY

DEMAZY Adrien, né le 12/08/1986, domicilié Au chêne 10 à 4861 SION

2. Renouvellement de mandat :

AUQUIER Emmanuel, né le 16/06/1975, domicilié Avenue du Kouter 85/6 à 1160 BRUXELLES

ROSET Emeraude, née le 17/08/1989, domiciliée Rue Haute 29 à 5332 CRUPET

3. Nouveau mandat :

POLLINA Clara, née le 11/02/2002, domiciliée Rue du Quinze Août 189 à 4430 ANS

TILLIEUX Louis, né le 06/02/2000, domicilié Rue de Floreffe 74 à 5190 JEMEPPE SUR SAMBRE

4. Nouvelle composition du conseil d'administration :

AUQUIER Emmanuel, né le 16/06/1975, domicilié Avenue du Kouter, 85/6 à 1160 BRUXELLES

BELLY Eric, né le 02/07/1977, domicilié Rue Martin Luther King 10 à 4000 LIEGE

BERTEAU Yves, né le 19/06/1966, domicilié Rue Pierre Schoonejans, 14 à 1160 BRUXELLES

CUVELIER Antoine, né le 14/05/1993, domicilié Rue Sylvain Denayer, 10 à 1070 BRUXELLES

CUVELIER Caroline, née le 05/01/1998, domiciliée Rue de l'Espinat 45 à 1380 LASNE

CUVELIER Jean-Philippe, né le 19/02/1957, domicilié Place Jacobs, 3 à 1000 BRUXELLES

DE VOS Rafaël, né le 28/11/1997, domicilié Route Provinciale 94, à 7543 MOURCOURT

DRUART Quentin, né le 24/10/1973, domicilié chemin privé 't cortenbosch à 1180 BRUXELLES

FRANSSSEN Marine, née le 21/11/1990, domiciliée Rue Andr2 Ruwet, 17 à 4670 BLENGNY

HALLEUX Lionel, né le 29/07/1987, domicilié Rue du Moulin, 75 à 4684 OUPEYE

LAWRIZY Jawad, né le 19/02/1982, domicilié Rue du Rivage, 59 à 7500 TOWNAL

MARICHAL Valérie, née le 16/05/1988, domiciliée Rue du Coquelet, 67 à 5030 GEMBLOUX

MARTIN Fabian, né le 10/05/1974, domicilié Rue Joseph Dandoy, 56 à 5020 NAMUR

NEMBRINI Valentine, née le 18/09/1996, domiciliée Rue du Palija, 9 à 5660 BOUSSU EN FAGNE

NEYS Olivier, né le 11/09/1970, domicilié 10, Rue Martin Luther King à 4000 LIEGE

POLLINA Bartolomeo, né le 18/01/2001, domicilié Rue du Quinze Août, 189 à 4430 ANS

POLLINA Clara, née le 11/02/2002, domiciliée Rue du Quinze Août 189 à 4430 ANS

ROBERT Catherine, née le 12/04/1986, domiciliée Tenbosch, 5 Bte 5 à 1000 BRUXELLES

ROSET Emeraude, née le 17/08/1989, domiciliée Rue Haute, 29 à 5332 CRUPET

ROUPIN Olivier, né le 10/02/1971, domicilié Rue Traversière, 15 à 7712 HERSEAUX

TILLIEUX Louis, né le 06/02/2000, domicilié Rue de Floreffe 74 à 5190 JEMEPPE SUR SAMBRE

L'assemblée générale a également adopté les nouveaux statuts suivants :

COORDINATION DES STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2021

Préliminaire

Les statuts initiaux de l'ASBL Les Auberges de Jeunesse (ci-après l'Association) ont été publiés au Moniteur Belge du 8 juillet 1933 (n°913).

Les membres fondateurs sont :

1. BERTOT Gérard - 85 Boulevard Lambertmont à Bruxelles

2. BLUM Isabelle - 33 Rue Pacifique à Uccle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3. BOGAERT Madeleine – 89 Rue Banning à Ixelles
4. BOURGEAIS Vik – 37 Rue d'Enghien à Molenbeek
5. CLOSSET François – 4 Rue d'Italie à Huy
6. ERNOTTE Hector – 167 Rue de Fierlant à Forest
7. GERALDY Paul – 37 Rue de la Cuve à Ixelles
8. HENRY Paul – 177 Rue Verte à Seraing
9. LECOQ Yves – 6 Val de la Cambre à Bruxelles
10. MARBAIX Francis – 360 Chaussée de Waterloo à Saint Gilles
11. MEURANT René – 33 Rue Dardenne à Ixelles
12. NIHON Jean – 1 Rue des Ecoles à Visé
13. PETIT Léon – 12 Rue des Cannas à Boitsfort
14. RADELET Robert – 105 Rue Gratry à Schaerbeek
15. STEVENART René – 31 Rue Van de Weyer à Schaerbeek
16. VERSTRAETE Dis – 104 Rue Van der Stichelen à Molenbeek

de nationalité belge et

17. LEVINE Esther – 31 Rue des Erables à Eterbeek, de nationalité russe ;
tous décédés lors de l'adoption de la présente coordination des statuts.

Les modifications des statuts ont été publiées aux mêmes annexes du Moniteur Belge les 23 août 1962 (n° 3826), 11 janvier 1968 (n° 113), 5 mai 1983 (n° 4456), le 1er août 1991 (n° 11888), le 23 novembre 1995 (n° 21092), le 5 août 2004 (n° 116.956), le 10 juillet 2014 (n° 133.863) et le 12 octobre 2017 (n° 144.743).

Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts est régi par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »), introduit par la loi du 23 mars 2019.

Titre I. Dénomination, durée et siège social

Article 1.

Entre les fondateurs et ceux qui, ultérieurement, en deviendront membres, est constituée, le 18 juin 1933 pour une durée illimitée, une association sans but lucratif.

La dénomination de l'Association est « Les Auberges de Jeunesse », en abrégé « LAJ ». Le siège social de l'Association est situé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui constitue le ressort territorial de la Région de Bruxelles-Capitale.

Titre II. But désintéressé de l'Association et objet

Article 2. But

Dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Association a pour but de favoriser le tourisme social, le tourisme culturel et les voyages des jeunes, de participer à l'épanouissement des jeunes, contribuant ainsi à leur éducation, à une citoyenneté responsable dans un esprit humaniste.

Article 3. Objet : activités de l'Association

Pour atteindre son but désintéressé, l'Association peut exercer les activités suivantes :

- Posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout immeuble ;
- Créer, gérer et animer un réseau d'Auberges de Jeunesse, de centres de rencontres et d'hébergement ;
- Proposer des hébergements temporaires ou permanents, accompagnés ou non de services complémentaires ;
- Associer dans la mesure possible la jeunesse locale aux activités de ses auberges ;
- Créer et entretenir dans ses auberges un climat convivial entre tous les hôtes qui y seront accueillis sans distinction de couleur, de religion, de nationalité, de langue, de sexe ou d'opinion ;
- Faire connaître, parmi les jeunes, le réseau belge et mondial des Auberges de Jeunesse par des moyens appropriés ;
- Créer une agence de voyages et de terrains de campings-caravanings ;
- Prêter son concours à toute activité lui permettant d'assurer son équilibre économique ou d'atteindre ses objectifs sociétaux ;
- Inscrire toutes ces actions dans une logique de développement durable et de respect de l'environnement.

Titre III. Les membres

Article 4.

L'Association est composée de membres relevant de trois catégories : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 5. Membres effectifs

§1. L'Association est composée d'au moins neuf personnes, dénommées membres effectifs. Elles ne sont pas tenues responsables des engagements pris par l'association.

§2. Les membres effectifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières désignent par écrit leur représentant et transmettent à l'Association les coordonnées de ce représentant. Toute modification de ces données doit être signifiée à l'Association dans les plus brefs délais.

§3. Les membres du personnel peuvent être membres effectifs, pour autant qu'ils ne représentent pas plus d'un cinquième de l'ensemble des membres effectifs.

Article 6. Admission des membres effectifs

§1. Les membres effectifs sont élus par l'assemblée générale pour l'intérêt qu'ils portent à la vie de ce type d'associations.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Président du conseil d'administration huit jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale. Elles sont soumises à l'assemblée générale qui statue souverainement, à la majorité simple, sur une nouvelle demande ou sur une demande de renouvellement. Les candidats ne peuvent assister à la délibération qui les concerne. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

§2. Les membres effectifs ne sont redevables d'aucune cotisation. Ils disposent de tous les droits et obligations visés par le CSA et les présents statuts.

§3. Les membres effectifs sont élus pour une durée de trois ans au plus. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement de mandat est accordé au membre effectif qui en fait la demande écrite huit jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le renouvellement ne sera notamment pas accordé par l'assemblée générale, quand il devient évident que le concours apporté par le membre effectif qui en fait la demande ne peut plus être efficace.

Article 7. Démission et exclusion des membres effectifs

§1. Les membres effectifs peuvent à tout moment donner leur démission en adressant un écrit au conseil d'administration, qui en informera l'assemblée générale lors de la plus prochaine réunion de celle-ci.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas à trois assemblées générales consécutives sans se faire représenter. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire lors de sa quatrième absence.

§2. L'exclusion de membres effectifs de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité surqualifiée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

La personne faisant l'objet d'une exclusion doit être informée par le conseil d'administration des griefs qui lui sont reprochés et a le droit d'être entendue par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

La décision d'exclusion est notifiée au membre dans les huit jours de la tenue de l'assemblée générale. Elle est irrévocable.

Article 8. Membres adhérents

§1. La qualité de membre adhérent est accordée aux membres qui s'affilient pour bénéficier des services offerts par l'association.

Devient membre adhérent celui qui signe un bulletin d'adhésion et effectue le paiement de la cotisation annuelle, dont le conseil d'administration fixe le montant. Celui-ci ne peut dépasser 250 euros.

Tout membre adhérent d'une autre association belge ou étrangère avec laquelle l'association a passé une convention (tels les membres des associations nationales d'Auberges de Jeunesse reconnues par l'INTERNATIONAL YOUTH HOSTEL FEDERATION) est automatiquement reconnu comme membre adhérent de l'Association.

§2. Les membres adhérents peuvent démissionner à tout moment de l'association, par notification au conseil d'administration. La cotisation du membre démissionnaire ne lui est cependant pas remboursée.

§3. Le Conseil d'Administration est compétent pour l'exclusion des membres adhérents. C'est notamment le cas lorsque ces personnes portent gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association.

La décision d'exclusion émanant du conseil d'administration est irrévocable et est notifiée au membre adhérent dans les huit jours de la décision.

§4. Les membres adhérents ne sont pas invités à assister aux assemblées générales.

Article 9. Membres d'honneur

§1. Les membres d'honneur sont ceux que l'assemblée générale choisit d'élire à titre de membre d'honneur ou comme ami des Auberges de Jeunesse. Ils ne sont redevables d'aucune cotisation.

§2. Les membres d'honneur peuvent démissionner à tout moment, par notification au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre d'honneur qui n'assiste pas à trois assemblées générales consécutives sans se faire excuser. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire lors de sa quatrième absence.

§3. Le Conseil d'Administration est compétent pour l'exclusion des membres d'honneur. C'est notamment le cas lorsque ces personnes portent gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association.

La décision d'exclusion émanant du conseil d'administration est irrévocable et est notifiée au membre adhérent dans les huit jours de la décision.

§4. Les membres d'honneur sont invités à participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 10. Droits

§1. Les membres ne peuvent faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de leur seule qualité de membre. Cette exclusion de droits s'applique de tout temps : pendant la période où la personne intéressée est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister, peu importe la raison, au moment de la dissolution de l'association, etc. Il en est de même pour les ayants droit des membres.

§2. La qualité de membre se perd en outre automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la faillite, la dissolution, la fusion ou scission ou la nullité.

Titre IV. L'assemblée générale

Article 11. Composition

§1. L'assemblée générale est constituée uniquement des membres effectifs et des membres d'honneur. Chaque membre effectif dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre. Les membres ne peuvent être porteurs que de deux procurations maximum.

Les membres d'honneur ont une voix consultative.

§2. Le Conseil d'Administration peut inviter à ces réunions, ou à une partie de celles-ci, toutes les personnes qu'il souhaite. Ces personnes ne peuvent prétendre à aucun droit.

Article 12. Pouvoirs et compétences

L'assemblée générale a dans ses attributions toutes celles qui relèvent de ses compétences exclusives définies par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination du Commissaire ainsi que sa rémunération ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion des membres ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au Commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le Commissaire ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 13. Fonctionnement

§1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné par le conseil d'administration à cet effet.

§2. En dehors des cas prévus par le CSA ou les présents statuts, l'assemblée générale est constituée valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§3. Une assemblée générale extraordinaire se réunit à tout moment, lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande, ou par décision du conseil d'administration. Le Commissaire peut également convoquer l'assemblée générale à la demande d'un cinquième des membres.

§4. Chaque réunion de l'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Celle-ci est signée par le Président du conseil d'administration et adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres effectifs et d'honneur. L'ordre du jour est joint à cette convocation, de même que les comptes et budget qui devront être approuvés. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les propositions à soumettre doivent être envoyées dix jours avant la séance de l'assemblée générale fixée.

§5. Dans le respect des conditions fixées à l'article 9:16/1 du CSA, le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale.

Article 14. Décisions

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour dans la convocation et/ou communiqués conformément à l'article 13§4 des présents Statuts.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes émis, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou le CSA.

§3. Les décisions concernant les modifications des statuts, les modifications de l'objet ou du but de l'Association, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire de l'association doivent être délibérées au cours d'une assemblée générale respectant la majorité surqualifiée. En ce qui concerne les modifications de l'objet ou du but de l'Association, les propositions doivent recueillir au minimum quatre cinquièmes des votes.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§4. Conformément à l'article 9:14/1 du CSA, les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être également prises par l'accord écrit explicite et unanime de ses membres, à l'exclusion des propositions portant sur la modification des statuts.

Article 15. Publicité des décisions

§1. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs. Elles sont également consignées dans les procès-verbaux qui sont approuvés et éventuellement rectifiés après lecture lors de la prochaine réunion de l'assemblée.

§2. Les procès verbaux sont alors signés par le Président et un administrateur et classés dans un registre spécial que tout membre, tout tiers justifiant d'un intérêt légitime, pourra consulter sans déplacement du registre. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président et un autre administrateur.

§3. Le Président ou la personne qu'il désigne est chargé de porter à la connaissance des tiers les résolutions qui les concernent.

Titre V : Conseil d'administration

Article 16. Composition

§1. L'Association est administrée par un organe d'administration appelé « conseil d'administration ». Il est composé d'au moins 5 administrateurs nommés par l'assemblée générale à la majorité simple. Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs et pour un mandat de maximum trois ans.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, est renouvelable et est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale.

§2. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au président huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les administrateurs ne peuvent pas être membre du personnel de l'association.

§3. Tout administrateur peut se retirer du conseil d'administration en lui notifiant sa démission. La fin du mandat d'un administrateur emporte la fin de tout mandat spécial qu'il détient.

Les membres du conseil d'administration n'ayant pas assisté à trois réunions successives du conseil, sans excuse ou sans avoir donné procuration, seront démissionnaires d'office, sans formalité ni mise en demeure.

§4. En cas de démission ou de décès d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restant peuvent coopter un nouvel administrateur parmi les membres de l'association.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

§5. Après chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration répartit entre ses membres les fonctions suivantes : un président, un ou deux vice-président(s), un trésorier, un ou deux secrétaire(s). En cas d'absence du président, le vice-président le plus jeune remplit la fonction. A défaut, le second vice-président s'en charge.

Article 17. Fonctionnement

§1. Le conseil d'administration est convoqué par le président, ou en cas d'empêchement par un autre administrateur. Il se réunit au minimum quatre fois par an. La convocation se fait de façon informelle dans les huit jours qui précèdent la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

§2. Le conseil d'administration se réunit valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur, sur la base d'une procuration écrite. Chaque administrateur peut être porteur de deux procurations maximum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

§3. Tout ou partie des administrateurs peuvent participer à la réunion du conseil d'administration à distance, par vidéo conférence. Cette faculté ne doit pas perturber le bon déroulement de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par l'accord écrit explicite et unanime des administrateurs. Le conseil d'administration ratifie les décisions prises de cette manière lors de sa prochaine réunion et précise dans le procès-verbal, les raisons pour lesquelles ce mode de décision a été employé.

§4. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés le président et par les administrateurs qui en font la demande.

Article 18. Conflit d'intérêt

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de ces intérêts opposés doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut passer à l'exécution.

§2. L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

§3. Le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion et est communiquée au Commissaire. Celui-ci évalue dans un rapport les conséquences patrimoniales de la décision du conseil d'administration.

§4. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision pour laquelle un administrateur a un intérêt moral ou personnel, il peut demander à ce que cet administrateur ne prenne part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Article 19. Compétences et pouvoir décisionnel

§1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par le CSA ou les statuts à l'assemblée générale sont exercés par le conseil d'administration.

Notamment, il peut effectuer et recevoir tous paiements et en donner ou requérir quittance ; donner ou recevoir garanties ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, comme aussi les donner ou prendre en location pour une durée supérieure à neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et aides privés ou officiels ; accepter et conclure tous contrats, ventes et entreprises ; conclure tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir tous cautionnements et subrogations.

Le conseil d'administration détermine les tarifs et le règlement de fréquentation des auberges de jeunesse.

§2. Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiées ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des administrateurs concernés sera engagée.

§3. Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs de décision spéciaux à tous mandataires de son choix, administrateurs ou non. Ce mandat ne peut toutefois concerner la politique générale de l'association ou la compétence générale du conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs conférés par ce mandat doivent être clairement définies. Le mandat est révocable ad nutum par le conseil d'administration. De même, les mandataires peuvent mettre fin à leur mandat à tout moment par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Ces décisions sont opposables aux tiers dans les conditions de publicité et limites prévues par la Loi.

§4. Le conseil d'administration peut aussi élaborer les règlements d'ordre intérieur, mais ils doivent être soumis pour ratification à l'assemblée générale suivante.

Article 20. Pouvoir de représentation externe

§1. Le conseil d'administration représente collégialement l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de ce pouvoir, l'association est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement en tant qu'organe de représentation. Ces derniers ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Les restrictions éventuelles aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

§2. Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'Association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat. Ils peuvent mettre fin à leur mandat par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Ces mandats sont révocables ad nutum par le Conseil d'Administration.

Article 21. Organe de gestion journalière

§1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion, à un organe de gestion journalière, dont il se charge de la surveillance.

L'organe de gestion journalière est composé d'un directeur général nommé par l'Association et engagé ou révoqué par le conseil d'administration. Le directeur général est invité à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Il exerce ses fonctions individuellement par délégation du conseil d'administration et dans les limites fixées par celui-ci.

§2. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière tels que définis par l'art. 9:10 al.2 CSA. Le conseil d'administration peut en outre lui déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux.

L'étendue des pouvoirs de l'organe de gestion est fixée par le conseil d'administration. Les éventuelles limites ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de l'organe de gestion journalière peut être engagée.

Le directeur général peut engager l'association pour un montant maximal de 10.000 € par engagement. A l'occasion de l'élaboration du budget annuel, cette somme peut être revue avec l'approbation de l'assemblée générale. Pour les engagements supérieurs à 10.000 €, les accords du président ou du trésorier sont nécessaires.

Le directeur général peut, avec l'approbation du conseil d'administration, déléguer une partie de ses prérogatives aux directeurs d'auberge. Ces derniers peuvent engager, pour la gestion de l'auberge dont ils sont les directeurs uniquement, un montant maximal de 5.000 € par engagement. Pour les engagements supérieurs à 5.000 € et inférieurs à 10.000 €, l'accord du directeur général est nécessaire et pour les engagements supérieurs à 10.000 €, l'accord du président ou du trésorier sont nécessaires. Ces sommes peuvent être revue avec l'approbation de l'assemblée générale.

§3. Les engagements des membres du personnel sont signés par le président et le trésorier ou par deux administrateurs mandatés par le conseil d'administration. Les licenciements des membres du personnel sont signés par le président ou le trésorier ou le directeur général ou par deux administrateurs mandatés par le conseil d'administration.

Titre VI. Comptes annuels

Article 22.

§1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

§2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables. Les comptes annuels sont déposés conformément à ces mêmes dispositions légales.

§3. Chaque année, le conseil d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion reprenant les mentions décrites à l'art. 3:48 §2 CSA.

Il soumet préalablement les comptes, pour vérification, à :

- un commissaire désigné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
- un commissaire du Gouvernement de la Région wallonne, si celui-ci en désigne un ;

- un commissaire du Collège de la Commission Communautaire de la Région de Bruxelles Capitale (CoCof), si celui-ci en désigne un ;
- un ou plusieurs membres de l'assemblée générale, si celle-ci en désigne.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale lors de la séance au cours de laquelle sont examinés les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale fixe les honoraires de son commissaire.

§4. En outre, les commissaires de la Région wallonne et de la CoCof sont invités à chaque réunion du conseil d'administration et disposent, soit collectivement, soit individuellement, soit sur demande du conseil d'administration, soit d'initiative, d'un droit de regard sur la gestion journalière de l'association. Ils peuvent à cet effet, se faire produire tous comptes ou documents relatifs à la gestion. Ils font rapport au conseil d'administration sur leurs constatations.

Les commissaires agréés par la Région wallonne et par CoCof conservent leur fonction de commissaire aussi longtemps qu'ils ne perdent pas le mandat de représentant du Gouvernement de la Région wallonne ou du Collège de la CoCof.

§5. Le Commissaire est nommé par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Il ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres et pour juste motif. S'il existe un Conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Titre VII Divers

Article 23.Responsabilité des administrateurs

§1. Les administrateurs et la personne déléguée à la gestion journalière ne sont pas tenus personnellement d'exécuter les engagements de l'association. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

§2. Les administrateurs et la personne déléguée à la gestion journalière ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge, dans laquelle une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances peut raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs et la personne déléguée à la gestion journalière sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 24.Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'aux conditions de délibérations prévues à l'article 14§3 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et leurs pouvoirs. L'actif net de l'association sera versé à une œuvre d'éducation de la jeunesse à désigner par les liquidateurs.

Article 25.Communication de l'Association

§1 Tout document émanant de l'association, de son conseil d'administration ou de son assemblée générale, en vertu des présents Statuts, se fait par écrit et est envoyé par courrier ordinaire ou électronique.

Il est de la responsabilité de chaque personne membre ou administratrice de transmettre le plus rapidement possible toute modification de ses coordonnées, y compris des coordonnées électroniques.

§2 Toute personne membre, non-membre, et/ou administratrice peut communiquer avec l'association par courrier ordinaire ou par voie électronique.

Article 26.Modalités des votes de l'assemblée générale et du conseil d'administration

§1. Le vote se fait à main levée ou, à la demande d'un tiers des membres, le vote se fait par bulletin secret.

§2. Lors d'une délibération à la majorité simple, la proposition ayant recueilli le plus de votes est acceptée.

Lors d'une délibération à la majorité absolue, la proposition ayant recueilli la moitié + 1 des votes est acceptée.

Lors d'une délibération à la majorité qualifiée, la proposition ayant recueilli les deux tiers des votes est acceptée.

Lors d'une délibération à la majorité surqualifiée, la proposition ayant recueilli les deux tiers des votes lorsque deux tiers des membres sont présents ou représentés.

§3. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

§4. Lors des délibérations, les abstentions, les votes nuls et blancs, ne sont jamais prises en compte (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Article 27.Inclusion des genres

Le terme « membre » inclut tous les membres et toutes les membres, qu'ils ou elles soient effectif-ves, adhérent-es ou d'honneur.

De même, le terme « administrateur » inclut tous les administrateurs et toutes les administratrices.

Enfin, les titres tels que président, trésorier, commissaire ou directeur, ne se veulent pas exclusivement masculins.

Néanmoins, dans un souci de lisibilité, l'accord du masculin est utilisé dans les présents Statuts.

Article 28.Législation

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Réservé
au
Moniteur
belge

Mod PDF 18.01

Bruxelles, le 12 juin 2021

Jean-Philippe CUVELIER
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).